



STATUTS DU PARLEMENT DES JEUNES GENEVOIS

DENOMINATION ET SIEGE

Article 1 : Dénomination et orientation

1. Le Parlement des Jeunes Genevois, nommé ci-après PJG, est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le PJG est politiquement apartisan et confessionnellement indépendant.
3. Le PJG peut se prononcer sur des thématiques politiques et sociales en lien direct avec la jeunesse sous réserve de la majorité prévue à l'article 13 al. 2 des présents statuts.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

BUTS

Article 4 : Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- a. Encourager l'engagement civique et citoyen des jeunes ;
- b. Etre une plateforme de projets en réalisant les idées de ses membres ;
- c. Etre une chambre consultative de jeunes auprès des autorités cantonales et communales ;
- d. Permettre aux jeunes de s'exprimer et de défendre leurs intérêts ;
- e. Collaborer avec les différentes associations de jeunes de la région genevoise ;
- f. Favoriser l'échange entre les jeunes à Genève.



RESSOURCES

Article 5 : Ressources

1. Les ressources de l'association proviennent au besoin :
 - a. De dons et legs ;
 - b. De subventions publiques et privées.
2. Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

Article 6 : Généralités

1. Peut devenir membre de l'association tout jeune de 15 à 25 ans vivant dans la région genevoise ou ayant une activité dans le canton.
2. Des exceptions à la tranche d'âge prévue par le présent article sont susceptibles d'être accordées par le Comité. Lorsqu'une personne sollicite une exception à la tranche d'âge, elle a le droit d'être entendue par le Comité.

Article 7 : Adhésion

1. L'adhésion à l'association est gratuite.
2. Il est nécessaire d'avoir assisté à une séance plénière ou à une assemblée générale pour devenir membre.
3. L'adhésion s'officialise par la transmission au Comité du formulaire d'inscription *ad hoc*.
4. La qualité de membre se renouvelle à chaque début d'année civile :
 - a. Automatiquement par la présence à l'assemblée générale ou à la première séance plénière de l'exercice ;
 - b. Par manifestation écrite en réponse aux sollicitations du Comité effectuées entre le début de l'année civile et la première séance plénière de l'exercice.
5. Les membres s'engagent à respecter les présents statuts.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :



- a. Par dépassement de l'âge limite prévu par l'article 6 al. 1 des présents statuts ;
- b. Par non renouvellement de la qualité de membre entre le début de l'année civile et la première séance plénière de l'exercice incluse ;
- c. Par démission écrite adressée au Comité ;
- d. Par exclusion sur votation de l'Assemblée générale pour « de justes motifs » sous réserve de la majorité prévue à l'article 13 al. 2 des présents statuts ;
- e. Par décès.

Article 9 : Protection individuelle

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

Article 10 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a. L'Assemblée générale ;
- b. Le Comité ;
- c. L'Organe de contrôle des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 : Généralités

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.
2. L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire, appelée assemblée générale, au début de chaque année civile. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 10 membres au minimum.
3. L'Assemblée générale est valablement constituée quelque soit le nombre des membres



présents.

4. Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins un mois à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.
5. Les membres peuvent proposer des modifications de statuts en vue de l'assemblée générale.

Article 12 : Compétences

L'Assemblée générale :

- a. Elit les membres du Comité ;
- b. Elit les Président-e-s de commission ;
- c. Elit les vérificateurs de comptes ;
- d. Décide de toute modification des statuts ;
- e. Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- f. Se prononce sur le budget annuel ;
- g. Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour « justes motifs » ;
- h. Se prononce sur l'exclusion d'un membre ;
- i. Décide la dissolution de l'association.

Article 13 : Majorités

1. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.
2. Les décisions relatives aux articles 1 al. 3, 8 let. d, 12 let. d et i, 26 al. 1 et 30 al. 2 des présents statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents (majorité qualifiée).

Article 14 : Modalités de vote

1. Les votations ont lieu à main levée.
2. À la demande de 5 membres au moins, les votations se feront par le biais d'un scrutin secret.
3. Les élections ont lieu par le biais d'un scrutin secret, sauf en cas d'élection tacite.



4. Le Comité nomme deux scrutateurs pour procéder au dépouillement des voix.

Article 15 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- a. L'Approbation du procès-verbal de la dernière séance plénière ;
- b. Le rapport du Comité sur l'activité de l'association durant l'exercice précédent ;
- c. Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- d. L'approbation des rapports et comptes ;
- e. L'adoption du budget ;
- f. L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- g. Les modifications statutaires ;
- h. Les propositions individuelles.

COMITE

Article 16 : Compétences

1. Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association.
2. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 17 : Composition et mandat

1. Le Comité se compose de six membres élus par l'Assemblée générale et assumant bénévolement les fonctions suivantes :
 - a. Un-e Président-e ;
 - b. Deux Vice-président-e-s ;
 - c. Un-e Trésorier-ère ;
 - d. Un-e Secrétaire ;
 - e. Un-e Chargé-e de communication.
2. Chaque candidat-e au Comité se présente devant l'Assemblée générale pour un poste précis.
3. La durée du mandat du Comité est d'une année.



4. Le mandat du Comité est renouvelable.

Article 18 : Tâches

Le Comité est chargé :

- a. De prendre les mesures utiles pour atteindre le but de l'association ;
- b. De convoquer et de préparer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que les séances plénières et d'en rédiger les procès-verbaux ;
- c. De veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens de l'association ;
- d. De veiller à l'application des décisions prises par l'Assemblée générale ;
- e. D'informer l'Assemblée générale du suivi des affaires en cours ;
- f. De faire office d'intermédiaire entre l'association et les autorités.

Article 19 : Fonctionnement et signature

1. Le Comité se réunit en séance de comité une fois toutes les deux semaines.
2. L'association est valablement engagée par la signature individuelle des membres du Comité.

Article 20 : Présidence

1. Le-la Président-e est chargé-e de présider les séances plénières, les assemblées générales et les séances du Comité. En cas de deux égalités successives lors d'un scrutin durant l'une de ces séances, le-la Président-e tranche.
2. Le-la Président-e représente l'association.

Article 21 : Vice-Présidence

1. Les Vices-président-e-s remplacent si nécessaire le-la Président-e dans ses fonctions.
2. Les tâches des Vice-Président-e-s sont les suivantes :
 - a. seconder directement le-la Président-e dans ses diverses tâches de représentation, de sollicitation et de contact avec les autorités ;



- b. faire le lien entre les activités et travaux menés par les commissions et le Comité par l'intermédiaire notamment des Président-e-s de commission, assurer la communication entre les commissions et relayer les préoccupations de ces dernières au Comité.
3. La répartition et l'équilibre entre ces tâches sont décidés en toute collégialité entre le-la Président-e et les Vice-Président-e-s.

Article 22 : Trésorerie

1. Le-la Trésorier-ère gère le budget, soumet les comptes à l'Assemblée générale, et contrôle l'équilibre budgétaire.
2. Il-elle assiste les Président-e-s de commission dans l'élaboration de leur budget respectif et rapports financiers respectifs.

Article 23 : Secrétariat

1. Le-la Secrétaire est chargé-e de la rédaction des Procès-verbaux du Comité, des séances plénières et de l'assemblée générale ainsi que de la communication interne.
2. Il-elle gère les nouvelles adhésions et la liste des membres.

Article 24 : Communication

1. Le-la Chargé-e de communication s'occupe de la communication externe. Il-elle gère le site internet de l'association, la page et les événements *Facebook* de l'association.
2. Il-elle rédige les communiqués de presse et les transmet aux médias.

SEANCES PLENIERES

Article 25 : Généralités

1. Les séances plénières réunissent tous les membres de l'association au minimum huit fois par année.



2. Elles permettent à l'association de poursuivre ses activités en dehors des assemblées générales.
3. Les décisions courantes concernant les activités de l'association et ses commissions sont prises durant ces séances.
4. La liberté d'expression est garantie pour tous les membres. Tous les membres peuvent proposer un nouveau projet ou une nouvelle revendication.

Article 26 : Compétences liées aux commissions

1. La création ou la dissolution d'une commission est votée à la majorité qualifiée des membres présents durant les séances plénières.
2. Dans le cas de la création ou de la dissolution d'une commission, ou dans celui où un-e Président-e de commission démissionnerait en cours de mandat, une élection *ad interim* à la majorité simple des membres présents peut être organisée durant les séances plénières.

COMMISSIONS

Article 27 : Généralités

1. Les commissions sont soumises à l'Assemblée générale.
2. Une commission est une entité thématique qui vise à approfondir un sujet et réaliser des projets.
3. Tous les membres peuvent faire partie d'une ou plusieurs commissions.
4. Chaque commission a une activité régulière.
5. Chaque commission est présidée par un-e Président-e de commission.
6. Deux personnes peuvent co-présider une commission. Elles doivent toutefois annoncer d'emblée une candidature commune.

Article 28 : Présidence de commission

1. Le-la Président-e de commission est chargé-e de faire un rapport régulier au comité par l'intermédiaire des Vice-Président-e-s.



2. Le-la Président-e de commission peut attribuer à un membre de la commission la responsabilité de réaliser un projet ponctuel donné.
3. Il-elle est également chargé-e de présenter les travaux de sa commission durant les séances plénières, d'assurer la communication avec ses membres, de convoquer les séances de commission et d'en rédiger le procès-verbal.
4. Il-elle est chargé-e de rédiger un chapitre et un budget détaillé relatif à sa commission pour le dossier de demande de subvention présenté annuellement aux autorités cantonales et communales.

DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Organe de contrôle des comptes

La gestion des comptes est confiée au-à la trésorier-ère de l'association et contrôlée chaque année par les deux vérificateurs des comptes conformément à l'article 12 let. c des présents statuts.

Article 30 : Dissolution

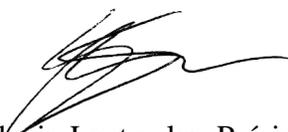
1. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.
2. La dissolution de l'association est décrétée par l'Assemblée générale conformément à l'article 13 al. 2 des présents statuts.



Les présents statuts ont été adoptés à Genève par l'Assemblée générale constitutive du Parlement des Jeunes Genevois le 22 février 2012.

Les statuts ont été modifiés et adoptés en date du 13 janvier 2016 par l'Assemblée Générale.

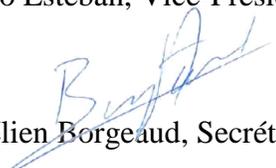
Le Comité :


Sylvain Leutwyler, Président


Elise Blandenier, Vice-Présidente


Diego Esteban, Vice-Président


Adrien Renaud, Trésorier


Aurélien Borgeaud, Secrétaire


Julien Renaud, Chargé de communication